

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le **mardi 7 avril 2026**, à 19 h 30, au lieu habituel des sessions, au 850, rue Principale, Saint-Ambroise-de-Kildare, à laquelle étaient présents :

La mairesse, madame Éliane Neveu

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Jasmin Lafortune	District no 1	Frédéric Bourgeois	District no 4
Annie Neveu	District no 2	Jérôme Laporte	District no 5
		Bruno Ayotte	District no 6

Était aussi présent : Monsieur David Paradis-Lapointe, directeur général et greffier-trésorier

Était absente : Madame Roxane Perreault, conseillère district no 3

1. Législation

1.1 Ouverture de la séance et constat du quorum

Madame la mairesse amorce la séance en accueillant le public et en constatant le quorum.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

057-04-2026

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,
Appuyée par M^{me} Annie Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, comme présenté.

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 30 mars 2026

058-04-2026

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 30 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jérôme Laporte,
Appuyée par M. Bruno Ayotte,

Il est unanimement résolu par les conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 30 mars 2026 soient approuvés comme présentés.

1.4 Dépôt du rapport sur les formations obligatoires des élu(e)s

059-04-2026

M. David Paradis-Lapointe, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, dépose le rapport traitant de la

formation obligatoire des élu(e)s après une élection générale, comme stipulé à l'article 15 Loi sur *L'éthique et la déontologie en matière municipale*. Les conseillers du district no 1 et du district no 5 ont complété avec succès les deux formations obligatoires. L'ensemble du conseil municipal a donc complété les formations obligatoires dans les délais prévus par la loi.

1.5 Adoption du règlement 865-2026, concernant le code d'éthique et de déontologie révisé pour les membres du conseil municipal et abrogeant des règlements antérieurs

060-04-2026

ATTENDU la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) (LEDMM)* ayant pour effet d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QU' une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *LEDMM (modifié par le projet de règlement de loi 104, article 50)* le Conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie avant le 1^{er} mai 2026;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 9 mars 2026;

ATTENDU QU' aucune modification n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le règlement 865-2026, concernant le code d'éthique et de déontologie révisé pour les membres du conseil municipal et abrogeant des règlements antérieurs.

1.6 Adoption organigramme

061-04-2026

ATTENDU qu'il n'y a pas de changement organisationnel au niveau du Service des Loisirs et de la Culture, du Service des Finances, du Service du Greffe ainsi que du Service des Travaux publics, bâtiment et parcs;

ATTENDU le retour d'un directeur à l'urbanisme, l'aménagement et l'environnement ainsi que l'ajout d'un technicien en génie civil dans ce même département;

ATTENDU que dans le contexte d'un départ à la retraite à la direction générale après 8 ans d'implication au sein de notre municipalité, cette contribution permet d'avoir une vision juste et globale de nos besoins et réalités organisationnels;

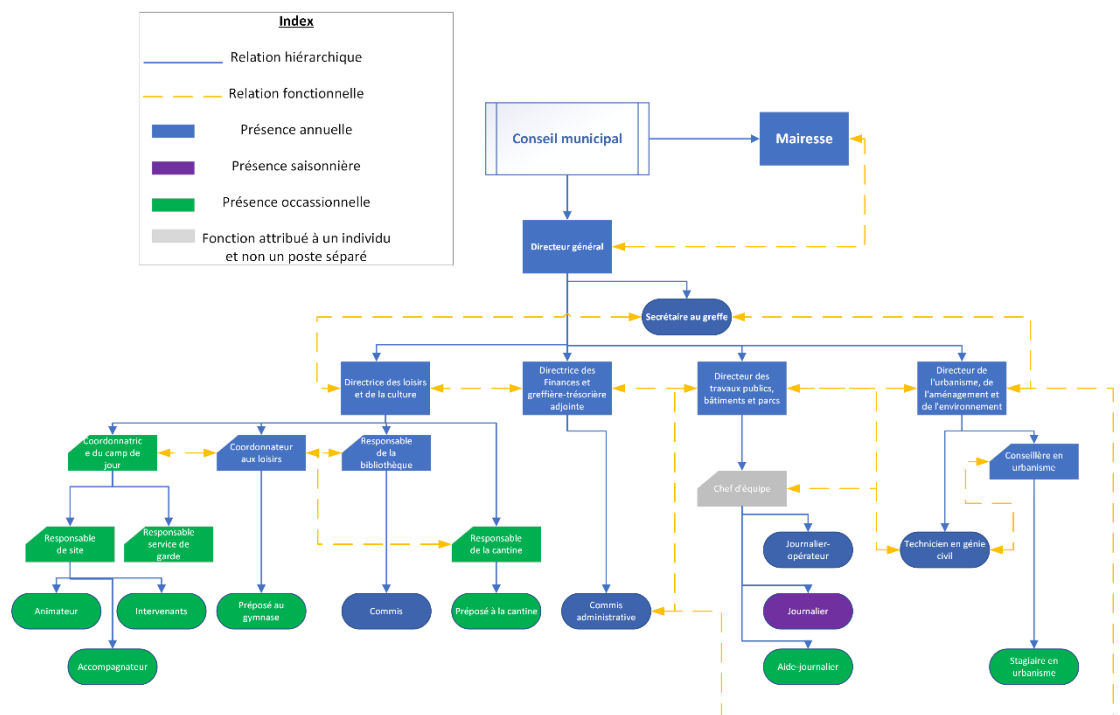
EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M. Jasmin Lafortune,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie de la résolution;
- 2- Que l'organigramme ci-joint soit officiellement entériné par le Conseil municipal;
- 3- De mandater la direction générale, afin de réaliser les ajustements requis, sauf en ce qui concerne les postes de directeurs et les postes immédiatement liés aux postes de direction.

PROJET : *Organigramme de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare 2026*



2. Administration générale

2.1 Comptes à payer et payés

062-04-2026

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier soumet la liste des déboursés pour la période du 10 mars au 7 avril 2026, pour un montant total de 451 447.20 \$, qu'il a fait émettre en paiement

des comptes à payer et payés et demande au conseil de l'approuver;

ATTENDU l'autorisation de dépense qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du *Code municipal* et des règlements 719-2016 et 599-2007);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,
Appuyée par M. Jérôme Laporte,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- D'entériner, pour valoir à toutes fins que de droit, la liste des chèques émis et des paiements électroniques effectués.

2.2 Dépôt du rapport de délégation

Le greffier-trésorier fait dépôt du rapport de délégation de dépense, tel que prévu à l'article 2.14 du règlement 838-2023 ainsi que l'article 961.1 du Code municipal comprenant l'ensemble des transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, mais qui n'ont pas été rapportés précédemment dans le rapport des comptes à payer ou payer. Il dépose également le rapport de délégation générale, incluant la délégation pour le personnel.

2.3 Renouvellement de bail emphytéotique – Office municipale de l'habitation de Saint-Ambroise-de-Kildare (Office d'habitation Au Cœur de Chez Nous)

063-04-2026

ATTENDU QU' une entente particulière est intervenue entre l'*Office municipal de l'habitation de Saint-Ambroise-de-Kildare (Office d'habitation Au Cœur de Chez Nous)*; ou tout autre organisme apparenté concernant l'immeuble situé au 700, rue Omer-Boucher, tel que décrit au numéro de lot 5 274 791;

ATTENDU QUE cette entente est, ou est apparenté; à un bail emphytéotique qui arrive à échéance au mois de mai 2026;

ATTENDU QUE *la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare* désire renouveler le bail emphytéotique pour une période additionnelle de 50 ans, incluant toutes modalités applicables précédemment, incluant notamment un possible prêt sans intérêt à hauteur de 28 600\$ au bénéfice du bénéficiaire du bail emphytéotique ou toute entente apparentée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M^{me} Annie Neveu,
Appuyé par M. Jasmin Lafortune,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- Que le renouvellement du bail emphytéotique pour une période de 50 ans, aux conditions stipulées dans l'entente d'origine, soit approuvé;
- 3- Que monsieur David Paradis-Lapointe, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et madame Mélanie Gallant, de l'Office d'habitation au Cœur de Chez Nous, soient autorisés à signer le bail emphytéotique de renouvellement, ainsi que tout documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

2.4 Autorisation de dépense - Sécurité des bâtiments municipaux

064-04-2026

ATTENDU QUE cette dépense a été budgétée en 2025, mais n'a pas été réalisée et le financement a été transféré au surplus non affecté de la Municipalité;

ATTENDU QUE le besoin est toujours présent;

ATTENDU QU' il est prévu de réaliser le projet en 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jérôme Laporte,
Appuyé par M. Bruno Ayotte,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Qu'il est autorisé d'affecter un maximum de 50 000 \$, taxes nettes, des surplus non affectés pour la mise à niveau et la bonification des bâtiments municipaux.

2.5 Reconnaissance de l'Aéroclub de Joliette situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

065-04-2026

ATTENDU QUE l'Aéroclub de Joliette est sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

ATTENDU QUE la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes a été adoptée par la résolution 100-06-2025;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'Aéroclub de Joliette à titre **d'organisme régional** œuvrant sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Bruno Ayotte,
Appuyée par M. Jérôme Laporte,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- De reconnaître officiellement l'Aéroclub de Joliette à titre d'organisme reconnu par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

2.6 Confirmation de compétence en transport collectif et adapté à la MRC de Joliette

066-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare a délégué en 2003 la compétence en transport collectif et adapté.

ATTENDU la résolution CM059-03-2026 réitérant sa compétence

Sur la proposition de Mme Annie Neveu,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- De confirmer que la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare confirme la délégation.

3. Urbanisme

3.1 Appui de la demande d'autorisation à la CPTAQ dossier #453780 – route 343, lot 6 647 525

067-04-2026

ATTENDU QU' un projet d'aliénation du lot 6 647 525 du cadastre du Québec, compris dans la zone agricole désignée, a été déposé;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1 *du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1)*, une personne ne peut, sans l'autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, aliéner un lot causant que le vendeur demeure propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie résiduelle contiguë de moins de 40 ha;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la CPTAQ est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 11 critères visés à l'article 62 de la Loi, soit :

- *Critère 1 : Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants*

Selon les informations disponibles, le terrain visé par la présente demande est, et sera voué à la production de grande culture.

Les lots avoisinants sont utilisés à des fins agricoles.

- *Critère 2 : Les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture*

Pour le lot 6 647 525, la superficie totale est de 45 971,8 m². La superficie cultivable est d'environ 34 800 m² et la partie boisée est d'environ 11 170 m².

- *Critère 3 : Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4, du 2e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

L'autorisation d'aliénation du lot 6 647 525 ne créerait aucune conséquence sur la zone agricole, puisque ce lot est déjà utilisé à des fins agricoles. En effet, il est loué et exploité par *Ferme Simak enr.*, société en nom collectif dont les associés, M. Martin Simard et Mme Manon Chevrette, sont également propriétaires du lot contigu portant le numéro 5 274 212. L'acquéreur assure ainsi la continuité de l'usage agricole des lieux.

- *Critère 4 : les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale.*

Puisque ce lot est utilisé à des fins de culture, ils n'ont pas d'impact sur les contraintes et les effets en matière d'environnement et de production animale.

- *Critère 5 : La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, comme définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté*

L'aliénation ne provoquera aucun effet sur la disponibilité d'autres emplacements et aux contraintes relatives à l'agriculture.

- *Critère 6 : L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles*

En ce qui concerne l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles, aucun changement n'est anticipé. Par conséquent, aucune incidence n'est prévue à cet égard.

- *Critère 7 : l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région*

Comme le lot 6 647 525 est déjà utilisé en grande culture, l'aliénation n'apporte aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de Saint-Ambroise-de-Kildare.

- *Critère 8 : la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer de l'agriculture*

L'aliénation du lot 6 647 525 du lot 6 647 524 entraînera une réduction de la superficie totale détenue par le vendeur à moins de 40 hectares. Toutefois, puisque le lot 6 647 525 était déjà utilisé à des fins agricoles par l'acquéreur, cette opération n'entraîne aucune modification quant à la superficie réellement praticable ou exploitée.

- *Critère 9 : l'effet sur le développement économique de la région*

Aucun effet sur le développement économique.

- *Critère 10 : les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie*

Ne s'applique pas au projet.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité demande à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) de faire droit à la présente demande d'aliénation visant le lot 6 647 525, du cadastre du Québec.

3.2 Demande de dérogation mineure DM 2026-2 : lot 6 362 930, du cadastre du Québec (50^e avenue)

068-04-2026

ATTENDU QUE la demande respecte les articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et a été déposée conformément au règlement sur les dérogations mineures 666-2013;

ATTENDU QUE la demande n'est pas relative aux usages et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est située sur le numéro de lot 6 362 930;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été déposée le 21 février 2026;

ATTENDU QUE la demande a été payée conformément au règlement sur les permis et certificat 844-2023;

ATTENDU QUE la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU QUE la demande est faite avant les travaux;

ATTENDU QUE Les demandeurs souhaitent avoir plus d'espace de rangement dans le garage détaché, car ils ont dû retirer le garage attaché des plans par manque de terrain;

La demande porte sur l'autorisation d'avoir un garage de 94.76m² au lieu du 90m² demandé à l'article 7.3.7 du règlement de zonage 841-2023.

La mairesse demande si quelqu'un concerné désire s'exprimer.

En l'absence de proposeur, le sujet est reporté ultérieurement.

3.3 Demande de dérogation mineure DM 2026-3 : lot 6 362 934, du cadastre du Québec (1 200, 50^e Avenue)

069-04-2026

ATTENDU QUE la demande respecte les articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et a été déposée conformément au règlement sur les dérogations mineures 666-2013;

ATTENDU QUE la demande n'est pas relative aux usages et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est située sur le numéro de lot 6 362 934;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été déposée le 18 février 2026;

ATTENDU QUE la demande a été payée conformément au règlement sur les permis et certificat 844-2023;

ATTENDU QUE la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU QUE la demande est faite après les travaux;

ATTENDU QUE Les demandeurs souhaitent rendre conforme leur résidence suite à une erreur d'implantation de l'entrepreneur lors du coffrage;

La demande porte sur l'autorisation d'empiètement de la résidence dans la marge latérale droite de 0.41m.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jasmin Lafortune,
Appuyée par M. Bruno Ayotte,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que les membres du conseil acceptent la demande de dérogation mineure numéro 2026-3, un refus pourrait entraînerait diverses problématiques, tel qu'une démolition partielle du bâtiment;
- 3- Que la dérogation soit accordée conditionnellement au maintien de l'espace situé entre la résidence et la limite du terrain « Est » sans accessoires aujourd'hui et au futur (thermopompe, génératrice, bouteille de propane, etc.).
- 4- Que la dérogation soit applicable uniquement pour la profondeur actuelle du bâtiment et tout agrandissement futur ne pourra pas bénéficier de cette dérogation.

3.4 Nomination d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

070-04-2026

ATTENDU les articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU le règlement 846-2024, dûment adopté par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, constituant le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 3.5 du règlement 846-2024 prévoit la durée du mandat des membres du comité;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à la nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M. Jérôme Laporte,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- De nommer le membres substitut du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux (2) ans, à savoir :
 - Frédéric Bourgeois, conseiller,
- 3- Assumer les dépenses en formation obligatoire pour les nouveaux nommés.

4. Loisirs et Culture

4.1 Défi vélo Papillon – Demande d'autorisation de passage

071-04-2026

ATTENDU la demande de *Le défi vélo Papillon* transmise par courriel et datée du 20 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,

Appuyée par M^{me} Annie Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le passage des cyclistes, qui participeront à l'événement 19^e édition du « Défi vélo Papillon 2026 » pour la Fondation du camp Papillon, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare le 22 août 2026, conditionnellement à l'obtention de l'autorisation du Ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD).

5. Sécurité civile

5.1 Demande d'appui – Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise

072-04-2026

- ATTENDU la demande d'appui reçue de plusieurs municipalités;
- ATTENDU QUE les pannes électriques survenues en région démontrent la fragilité et le manque de résilience des infrastructures de téléphonie cellulaire, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'accès Internet tout comme avec le fournisseur de câblodistribution, privant les abonnés des services primaires de téléphonie et d'accès Internet;
- ATTENDU QUE les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentis notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;
- ATTENDU QUE la décision numéro 2025-225 publiée le 4 septembre 2025 par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau et à produire des rapports complets après résolution afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;
- ATTENDU QUE de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables (génératrices ou banque de piles);
- ATTENDU QUE des recommandations techniques prévoient des mesures telles que :
- De l'alimentation de secours pour 72 heures;
 - Des infrastructures résistantes aux conditions extrêmes;
 - Des plans de continuité;
- ATTENDU QUE l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs autres municipalités;
- ATTENDU QUE la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en

matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial (MSP);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jérôme Laporte,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare sollicite la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services.

6. Voirie

6.1 Acceptation du devis tonte de gazon 2026 ou 2026-2028 – Appel d’offres sur invitation

073-04-2026

ATTENDU le devis tonte de gazon 2026 ou 2026-2028 – Appel d’offres sur invitation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M. Bruno Ayotte,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- D’accepter le devis tonte de gazon 2026 ou 2026-2028 – Appel d’offres sur invitation et autorisé M. David Paradis-Lapointe, directeur général et greffier-trésorier, à demander des soumissions sur invitation;
- 2- De nommer M. François Locas, directeur des travaux publics, parcs et immeubles, à titre de responsable de l’appel d’offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques aux soumissionnaires potentiels.

6.2 Scellement de fissures 2026 – Octroi du contrat

074-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder au scellement des fissures des routes sous sa juridiction;

ATTENDU QUE la municipalité a sollicité quatre (4) entreprises pour le service et a reçu quatre (4) soumissions conformes;

ATTENDU l’offre de service de l’entreprise *Scellement de fissures Sévigny*, en date du 5 février 2026;

	Soumissionnaires	Avant taxes
1	Scellement fissures Sévigny	47 250 \$
2	Permaroute Mauricie	50 750 \$
3	Lignes Maska	56 925,42 \$
4	Paquin Scellant asphalte	78 750 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jasmin Lafortune,
Appuyée par M. Jérôme Laporte,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- D'octroyer le contrat à l'entreprise *Scellement de fissures Sévigny*, au coût de 1,35 \$ le mètre linéaire, plus taxes, pour le scellement des fissures sur les chemins de la municipalité, représentant environ 35 000 mètres linéaires;
- 2- D'imputer la dépense au poste « Entretien des rues » (02-32000-521).

7. Période de questions

7.1 Suivi aux questions antérieures

La mairesse revient sur les questions de la séance antérieure.

7.2 La mairesse répond aux questions des citoyennes et citoyens

La mairesse répond aux questions.

8. Informations

La prochaine séance du conseil se déroulera le lundi 4 mai 2026.

Il y avait 20 personnes présentes.

Sur ce, la séance est levée à 20 h 01

Éliane Neveu
Mairesse

David Paradis-Lapointe
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Éliane Neveu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Éliane Neveu
Mairesse

Date de renonciation au droit de veto

Je, Éliane Neveu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la renonciation de mon droit de veto (droit suspensif) prévu à l'article 142 et l'article 201 tel que prévu au Code Municipal.